

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 73/04

5 Octobre 2004

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-475/01

Commission des Communautés européennes/République hellénique

LE TAUX D'ACCISE DE L'OUZO EST CONFORME AU DROIT COMMUNAUTAIRE

*En maintenant en vigueur pour l'ouzo un taux d'accise inférieur à celui appliqué aux autres
boissons alcooliques, la Grèce n'a pas manqué aux obligations découlant du droit
communautaire*

La directive sur l'harmonisation des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ¹ fixe les règles d'établissement du taux d'accise pour chaque produit alcoolique. Pour certains types de produits, parmi lesquels l'ouzo, des taux d'accises réduits sont consentis. La loi qui a transposé la directive dans l'ordre juridique grec ², a fixé le taux de base de l'accise à environ 294 000 GRD par cent litres d'alcool pur. Une réduction de 50 % du taux de base (environ 147 000 GRD par cent litres d'alcool pur) a été appliquée à l'ouzo ³.

Ayant reçu différentes plaintes pour le taux réduit sur l'ouzo, alors que d'autres boissons (gin, vodka, whisky, rhum, tequila, arak) sont soumises à un taux moins favorable, la Commission a considéré cette différence incompatible avec l'interdiction du traité CE d'appliquer aux produits d'autres États membres des impositions supérieures à celles appliquées à des produits similaires internes et a engagé la procédure en manquement. Elle a soutenu que les directives et les règlements doivent être interprétés et transposés dans l'ordre juridique interne des États membres d'une manière compatible avec le traité CE. Les systèmes nationaux de taxation devraient exclure, en toute hypothèse, que les produits étrangers soient taxés plus lourdement que les produits nationaux similaires.

¹ Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 Octobre 1992.

² Loi n° 2127/93.

³ Ceci est défini comme boisson spiritueuse anisée, incolore, ayant une teneur en sucre égale ou inférieure à 50 grammes par litre et dans laquelle l'alcool aromatisé par distillation dans des alambics traditionnels discontinus en cuivre, d'une capacité égale ou inférieure à 1 000 litres, doit représenter au moins 20 % du titre alcoométrique acquis du produit final.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour rappelle d'abord que la Grèce, en fixant pour l'ouzo un taux moins élevé, s'est fondée sur l'article 23, point 2, de la directive 92/83 et a respecté les termes de cette disposition.

Par conséquent, le recours de la Commission, qui vise directement à remettre en cause le taux d'accise que la Grèce a été autorisée à appliquer à l'ouzo sur ce fondement revient indirectement, mais nécessairement, à contester la légalité de cette disposition.

La Cour rappelle que les actes des institutions communautaires jouissent d'une présomption de légalité et produisent des effets juridiques aussi longtemps qu'ils n'ont pas été retirés, annulés (dans le cadre d'un recours en annulation) ou déclarés invalides (à la suite d'un renvoi préjudiciel ou d'une exception d'illégalité). Seules les actes entachés d'une très grave irrégularité, qui ne peut être tolérée par l'ordre juridique communautaire, doivent être réputés juridiquement inexistantes.

Or, la directive 92/83 ne saurait, ni dans sa totalité ni en ce qui concerne son article 23, point 2, être considérée comme un acte inexistant. Ladite directive n'a pas non plus été retirée par le Conseil et son article 23, point 2, n'a été ni annulé ni déclaré invalide par la Cour.

Dans ces conditions, l'article 23, point 2, de la directive 92/83 produit des effets juridiques qui bénéficient d'une présomption de légalité.

Puisque la Grèce s'est limitée à maintenir en vigueur une réglementation nationale adoptée sur le fondement de l'article 23, point 2, de la directive 92/83 et conforme à cette disposition elle n'a pas manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.

La Cour constate donc que le recours de la Commission n'est pas fondé et doit être rejeté.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, EN, GR, DE

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sophie Mosca-Bischoff

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956